
Arrêté du conseil général du département de la Marne relatif à l'exécution de l'arrêté du représentant Fouché sur l'exercice du culte, lors de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du conseil général du département de la Marne relatif à l'exécution de l'arrêté du représentant Fouché sur l'exercice du culte, lors de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 176;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40393_t1_0176_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Extrait du procès-verbal des séances du conseil général du département de la Marne (1). Du dix-sept brumaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

Le conseil général du département, considérant que la religion est le rapport immédiat de l'homme avec l'Être suprême;

Que le culte n'est que l'exercice extérieur de ce rapport; que l'exercice du culte n'honore pas l'Être suprême qui est infiniment au-dessus de tous les hommages de sa créature;

Qu'il n'est pas de l'essence de la religion que les objets qui servent au culte, soient d'une matière plutôt que d'une autre;

Que l'auteur de la nature a manifesté sa toute-puissance, en tirant de la terre l'arbre qui la couvre de ses rameaux, comme en formant l'or et l'argent dans ses entrailles, et que par conséquent les vases qui servent à offrir des sacrifices à la divinité, ainsi que les autres ornements de ses temples, peuvent être d'argile ou de bois, et que la superstition ne les avait formés de métaux précieux, que pour fasciner plus aisément les yeux de la multitude;

Que l'humble église de l'habitant des campagnes est le séjour du créateur, comme le fastueux temple de l'orgueilleux citadin;

Que la patrie a besoin, pour soutenir les droits du peuple, de toutes les matières d'or, d'argent et de cuivre que la crédulité de nos aïeux avait inutilement accumulées dans les temples;

Après avoir entendu un administrateur pour l'absence du procureur général syndic, arrête :

« 1^o Que dans le mois, pour tout délai, qui suivra la publication du présent arrêté, les conseils généraux de toutes les communes du département enverront, dans leurs districts respectifs, toutes les matières d'or, d'argent et de cuivre, tels que chandeliers, croix, ciboires, calices, encensoirs, lampes, généralement tous les vases, ustensiles et autres objets servant au culte, ainsi que les figures dites de saints, et pourront les remplacer par des vases ou ustensiles de verre, de bois ou autres matières.

« 2^o Tous ces objets d'or et d'argent seront envoyés à fur et mesure à la Monnaie, et le cuivre restera en dépôt au district, jusqu'à ce que le Pouvoir exécutif lui ait assigné une destination.

« 3^o Les districts rendront compte au département, à la fin de chaque décade, de l'exécution du présent arrêté et du nombre de mares d'or ou d'argent qu'elle produira.

« 4^o Les procureurs des communes qui, après le délai expiré, ne dénonceront pas les conseils généraux qui auraient refusé d'exécuter le présent arrêté, seront réputés suspects et traités comme tels.

« 5^o Le présent arrêté sera imprimé, affiché dans toutes les communes, et adressé au comité de Salut public.

Pour ampliation :

CHOISET, secrétaire général.

L'ex-général Houchard écrit des prisons de la Conciergerie, et demande qu'il lui soit permis, comme à Lamarlière, de faire entendre sur les

lieux, par un juge de paix choisi par les représentants du peuple, des témoins essentiels qui sont aux armées.

Sur la proposition d'un membre [LEVASSEUR (1)], la Convention passe à l'ordre du jour (2).

Suit la lettre de Houchard (3) :

Houchard, à la Convention nationale.

« Le 26 (*sic*) brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Représentants du peuple français,

« [Un] soldat républicain demande les moyens de se justifier. J'ai repoussé 40 fois l'ennemi avec succès et je suis accusé; j'ai tué 3 généraux à l'affaire de Honscoote et je suis accusé; j'ai pris 22 pièces de canon, et je suis accusé; j'ai fait lever le siège de Dunkerque, et je suis accusé; je n'ai jamais été battu, et je suis accusé; je suis réduit à prouver que je n'ai pu mieux faire et qu'il m'a été impossible de prendre 45,000 hommes avec 30,000 qui venaient de mettre en déroute 15,000 esclaves; que toute autre tentative eût été pernicieuse à la République et eût exposé ses meilleurs défenseurs sans succès. Pour justifier ma conduite j'ai besoin de faire entendre des témoins essentiels qui sont aux armées; un accusé ne peut, sans doute, sous aucun prétexte, retarder son jugement, mais ne serait-il pas injuste de refuser à un soldat républicain de préparer ses preuves avant le jugement?

« Citoyens représentants, je vous demande de m'accorder ce que vous avez cru ne pouvoir refuser à Lamarlière. Je vous demande de faire entendre, sur les lieux, par un juge de paix, choisi par les commissaires de la Convention, les témoignages que je crois indispensablement nécessaires à l'instruction de mon procès; je désire que cette information puisse se faire aussi à charge contre moi par le même moyen. Le citoyen irréprochable ne craint que les ténèbres et je demande qu'il me soit permis d'entourer mes juges de toute espèce de lumière; ces demandes ne suspendent pas le cours de la justice, elles ne déplacent pas les braves soldats qui se battent pour la République. Lamarlière l'a obtenu, et j'attends avec confiance la même justice.

HOUCHARD.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Houchard écrit à la Convention pour la prier de hâter son jugement, et de lui donner les moyens de faire éclater son innocence par le témoignage de ses frères d'armes. Il exprime son étonnement d'être accusé, lui qui a 40 fois repoussé l'ennemi avec succès, qui a pris 82 ca-

(1) D'après les journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 210.

(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.

(4) *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 226, col. 3]. D'autre part, le *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 246, col. 1] et le *Journal des Débats et des Décrets* [brumaire